

DECISION DCC 18 – 018

DU 1^{ER} FEVRIER 2018

Date : 01 février 2018

Requérants : Augustin BANDOUC

Jean-Baptiste ADJOVI

Louis KIKISOME

Ernest GBOGBO

Euloge NOUDOFINNIN

Antoine SOSSOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour (paiement des droits des agents déflatés de l'ex-ONATHO)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2017 sous le numéro 1604/269/REC, par laquelle Messieurs Augustin BANDOUC, Jean-Baptiste ADJOVI, Louis KIKISOME, Ernest GBOGBO, Euloge NOUDOFINNIN et Antoine SOSSOU sollicitent l'intervention de la haute Juridiction aux fins de « paiement des droits aux agents de l'ex-ONATHO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...L'Office national du tourisme et de l'hôtellerie (ONATHO) a fermé ses portes depuis plus de trente (30) ans et ses agents sont déflatés. Le dossier est pendant devant la Justice. Cette situation a plongé la majorité de ces agents dans le désarroi et nombreux sont ceux qui sont passés de vie à trépas.

Après plusieurs années de lutte, la Justice, saisie, a fini par rendre le 21 décembre 2009, le jugement n°030/09 portant "exécution de décision de justice dans l'affaire opposant Lucien DONKPEGAN et consorts à l'ONATHO liquidation représentée par l'agent judiciaire du trésor", qui obligeait l'Etat à dédommager ces agents. Cette décision a été notifiée au ministre d'Etat chargé de la Dénationalisation par la lettre n°1060/PR/AJT/BREDJ/DRC/SA2 du 1^{er} septembre 2015. Mais, rien n'a été fait jusqu'à ce jour, aucun agent n'a perçu le moindre kopeck» ; qu'ils ajoutent : « En effet, d'après les informations qui nous sont parvenues, l'argent destiné à dédommager les cent trente-sept (137) agents que nous sommes aurait été décaissé.

Dans le souci de voir clair dans ce dossier, nous avons sollicité une audience auprès du ministre de l'Economie et des Finances. Jusqu'à ce jour, aucune suite ne nous a été donnée » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, nous recourons à votre intervention pour le dénouement heureux de ce dossier » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute Juridiction aux fins de paiement des droits des agents déflatés de l'ex-ONATHO ; que l'appréciation d'une telle demande ne

rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin BANDOOU et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-